

Je suis persuadé que les commissaires d'arrondissement s'attacheront à écarter toutes les formalités qui ne seraient pas indispensables pour sauvegarder leur responsabilité.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
THONISSEN.

95. — 28 MARS 1885. — Arrêté ministériel. — Prohibition des moutons russes et austro-hongrois. (Moniteur du 31 mars 1885.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques;

Vu les articles 44 et 46 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, pris en exécution de cette loi;

Revu l'arrêté ministériel du 9 juin 1884;

Vu l'avis du comité consultatif pour les affaires relatives aux épizooties,

Arrête :

ART. 1^{er}. Jusqu'à disposition contraire, sont interdits par les frontières de terre et de mer l'im-

portation et le transit des animaux de races ovine et caprine, provenant de l'Autriche-Hongrie, de la Russie, de la Roumanie, de la Serbie, de la Bulgarie et des autres principautés danubiennes.

ART. 2. Le présent arrêté est exécutoire à dater du 5 avril 1885.

Chevalier DE MOREAU.

96. — 28 MARS 1885. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1885 (1). (Moniteur du 12 avril 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1885, à la somme de deux millions trois cent soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs (fr. 2,362,985), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, Prince DE CARAMAN.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1885.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	447,075 »
Art. 2. — du personnel des bureaux	323,075 »	
Art. 3. Matériel	50,000 »	
Art. 4. Fonds secrets	13,000 »	
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	40,000 »	
CHAPITRE II. — LÉGATIONS.		
Traitements des agents diplomatiques.		
Art. 6. Allemagne	58,000 »	38,000 »
Art. 7. Autriche-Hongrie	58,000 »	
Art. 8. Brésil	30,000 »	
Art. 9. Chine	38,000 »	

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 43-44. — Rapport. Séance du 30 janvier 1885, p. 73-77.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 8 février 1885, p. 507-511 et 516-522. — Adoption. Séance du 10 février, p. 531-532.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1885, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars 1885, p. 89-92. — Note sur les consulats annexée à la séance du 25 mars, p. 108.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 10. Danemark, Suède et Norvège	25,000 »	900,500 »
Art. 11. Espagne	30,000 »	
Art. 12. Etats-Unis	30,000 »	
Art. 13. France	58,000 »	
Art. 14. Grande-Bretagne	58,000 »	
Art. 15. Italie	38,000 »	
Art. 16. Japon	38,000 »	
Art. 17. Mexique	30,000 »	
Art. 18. Pays-Bas	38,000 »	
Art. 19. Portugal	25,000 »	
Art. 20. Roumanie	25,000 »	
Art. 21. Russie	58,000 »	
Art. 22. Saint-Siège	26,000 »	
Art. 23. Serbie	25,000 »	170,000 »
Art. 24. Suisse	20,000 »	
Art. 25. Turquie	30,000 »	
Art. 26. Traitements des conseillers et secrétaires	162,500 »	
CHAPITRE III. — CONSULATS.		
Art. 27. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués	504,050 »	504,050 »
CHAPITRE IV. — FRAIS DE VOYAGE.		
Art. 28. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, indemnités de logement à quelques agents diplomatiques, frais de courriers, estafettes, courses diverses.	170,000 »	170,000 »
CHAPITRE V. — DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.		
Art. 29. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris.	14,000 »	219,460 »
Art. 30. Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Constantinople	16,000 »	
Art. 31. Traitement de drogmans, frais d'interprètes et de lettrés et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient.	69,460 »	
Art. 32. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels	100,000 »	
Art. 33. Frais de chancellerie	20,000 »	
CHAPITRE VI. — MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 34. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour services extraordinaires et dépenses imprévues non libellées au budget.	42,000 »	42,000 »
CHAPITRE VII. — COMMERCE, ÉMIGRATION.		
Art. 35. Frais divers et encouragements au commerce, achat de documents commerciaux, publication du Recueil consulaire et d'autres travaux intéressant le commerce et l'industrie.	62,800 »	105,900 »
Art. 36. Musée commercial : échantillons; mobilier et matériel; publications; bibliothèque.	25,000 »	
Art. 37. Emigration. — Service médical et surveillance	18,100 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.		
Art. 38. Premier terme des pensions à accorder éventuellement; secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	3,000 "	4,000 "
Art. 39. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	1,000 "	
Total du budget du ministère des affaires étrangères. . . fr.	"	2,362,985 "

97. — 30 MARS 1885. — Arrêté royal. — Milice nationale. — Contingent. — Levée de 1885. — Répartition. (Moniteur du 2 avril 1885.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi sur la milice;

Vu la loi du 27 décembre 1884, fixant le contingent pour la levée de 1885;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le contingent est réparti entre les provinces ainsi qu'il suit :

Provinces.	Hommes.
Anvers.	1,316
Brabant	2,292
Flandre occidentale	1,728
Flandre orientale	2,076
Hainaut	2,509
Liège	1,568
Limbourg.	497
Luxembourg.	511
Namur.	803
Total.	13,300

ART. 2. Le contingent assigné à chaque province sera réparti par le gouverneur, conformément à l'article 5 de la loi.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Présentation du projet de loi. Séance du 17 mars 1885, p. 801. — Rap-

Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

98. — 30 MARS 1885. — Loi ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1885 (1). (Monit. du 3 avril 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1885, sont ouverts, savoir :

Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, 5,560,000 francs.

Au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, 4,087,000 fr.

Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, 22,260,000 francs.

ART. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} avril 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT).

port. Séance du 18 mars, p. 834. — Adoption. Séance du 20 mars, p. 872-873.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1885, p. 81, et adoption. Séance du 25 mars, p. 93-94.